26 septembre 1996

Arrêté du Gouvernement wallon portant agrément de la réserve naturelle des Prés Rosières

Cet arrêté a été modifié par l'AGW du 27 janvier 2000.

Consolidation officieuse

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée par les décrets des 11 avril 1984, 16 juillet 1985 et 7 septembre 1989, et notamment les articles 6, 10, 11, 18, 19 et 37;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991, concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, et notamment l'article 11;

Vu la demande d'agrément du 25 janvier 1994 présentée par l'a.s.b.l. « Ligue royale belge pour la protection des oiseaux »;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature émis le 20 septembre 1994;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut émis le 6 juillet 1995;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, Arrête:

Art. 1er.

(Sont constitués en réserve naturelle agréée de Prés Rosières, les 27 ha 62 a 62 ca de terrains cadastrés comme suit:

commune de Lessines, 2ème Division

Section

A, nos 10c, 11c, 11d,

Section

B, n^{os} 399c, 401b, 407a, 389, 334d, 423a, 424c, 417, 439d, 439f, 439g, 439h, 397a, 398b, 402^e, 400f, 445, 444, 442, 372f, 386b, 392^e, 471a, 471b, 469, 472, 377^e, 391d, 391^e, 160, 436c, 432, 377h, 377g, 455b, 474a, 317^e, 317d, 333a, 342b, 341b partie, 388, 387d

Section

C, n^{os} 191, 627b, 628b, 153f, 153k, 154a, 155, 156, 152b, 64b, 67a, 151c, 151d, 58, 59a, 81, 82, 128b, 128a, 127c, 173a, 77, 184b, 147, 149f, 145, 176c

et appartenant à l'asbl « Ligue royale belge pour la Protection des Oiseaux » – AGW du 27 janvier 2000, art. 1^{er}) .

Art. 2.

Le fonctionnaire de la Division de la Nature et des Forêts chargé de la surveillance de la réserve naturelle agréée des Prés Rosières est le chef de cantonnement de Mons.

Art. 3.

L'agrément est accepté pour un terme de trente ans prenant cours à la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 bis.

(

Par dérogation à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, il est permis à l'occupant et à ses délégués de réaliser les opérations suivantes, strictement indispensables à la mise en œuvre du plan de gestion:

- enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et arbustes, détruire ou endommager le tapis végétal;
- placer des panneaux didactiques AGW du 27 janvier 2000, art. 2).

Art. 3 ter.

(

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, il est permis à l'occupant et à ses délégués, pour la mise en œuvre du plan de gestion:

- d'être porteur d'outils de coupe - AGW du 27 janvier 2000, art. 3).

Art. 3 quater.

(

Les délégations prévues aux articles 3bis et 3ter font l'objet d'un écrit daté et signé par l'occupant et les délégués. Elles sont personnelles et doivent pouvoir être présentées à tout moment aux agents de surveillance. Leur durée ne peut dépasser un an. L'occupant est tenu d'en transmettre une copie dans les 24 heures au fonctionnaire chargé de la surveillance, désigné à l'article 2 et au service de la Conservation de la Nature – AGW du 27 janvier 2000, art. 4).

Art. 4.

Le Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 26 septembre 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M. E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN